



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 47 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014196-0002 - Arrêté n °46-2014-04 du 15 juillet 2014 relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud sur les communes de Fontanes, Cieurac, Le Montat et L'Hospitalet.

..... 1



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014196-0002

signé par
La directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Midi- Pyrénées

le 15 Juillet 2014

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n °46-2014-04 du 15 juillet 2014 relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud sur les communes de Fontanes, Cieurac, Le Montat et L'Hospitalet.



PRÉFET DU LOT

**Arrêté n°46-2014-04 du 15 juillet 2014
relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de
destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces
protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud sur les
communes de Fontanes, Cieurac, Le Montat et L'Hospitalet.**

**Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la partie législative du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L.171-8 et L.415-3,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste de la flore protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 20 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud le 28 août 2013,

Vu l'avis défavorable motivé en date du 27 mai 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature pour les espèces protégées de la faune,

Vu l'avis favorable sous conditions en date du 6 juin 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature pour l'espèce protégée de la flore,

Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 19 juin au 3 juillet 2014 inclus sur le site Internet de la DREAL Midi-Pyrénées,

Considérant que le secteur d'implantation du projet présente, d'un point de vue logistique, des facteurs clés de réussite, en particulier sa proximité de l'échangeur autoroutier Cahors Sud sur l'autoroute A20,

Considérant que le projet d'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud répond au besoin de foncier propre au développement économique des communes du Sud Cahors, ayant pour finalité l'accueil d'entreprises et d'emplois dans le Lot, ce qui constitue des raisons impérieuses d'intérêt public majeur,

Considérant qu'après inventaire, localisation des enjeux environnementaux et modification significative du projet afin d'éviter les impacts forts sur les espèces protégées, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet,

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées et précisées dans les prescriptions suivantes,

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux motivations de l'avis défavorable pour la faune du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 27 mai 2014,

Considérant que les engagements fournis par le maître d'ouvrage sont de nature à répondre aux conditions de l'avis favorable pour la flore du Conseil National pour la Protection de la Nature en date du 6 juin 2014,

Considérant l'état des milieux naturels comme étant déjà sensiblement dégradé sur une large partie des terrains sélectionnés pour les secteurs prioritaires de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud et que la démarche d'expertise générale du maître d'ouvrage sur toute la surface du Parc d'activité permet de mieux prendre en compte la conservation locale de plusieurs espèces protégées,

Considérant que l'évolution du projet durant la phase d'élaboration a permis un évitement significatif des zones les mieux conservées et qui présentent le plus d'enjeux liés à la présence d'espèces de faune, de flore et d'habitats protégés,

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces protégées identifiées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,

– Arrête –

Article 1° - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud, Aérodrome Cahors, 46230 – Cieurac.

Article 2° - Nature de la dérogation :

Le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles 3° et 4° du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de détruire, de perturber intentionnellement des individus et de détruire, d'altérer, ou de dégrader des aires de repos ou de sites de reproduction des espèces protégées listées en annexe 1.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud sur les communes de Fontanes, Cieurac, Le Montat et L'Hospitalet à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté délimité en trois secteurs :

- Sur le secteur du 'Montat / La Crozette', soit 6,4 hectares,
- Sur le secteur du 'Montat / Cap del Bos', soit 15 hectares,
- Sur le secteur de 'Fontanes Falguières', soit 16,7 hectares.

Article 3° – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexe 3 du présent arrêté :

- Mesures de vérification préalables aux travaux sur les milieux naturels concernés.

- Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises du projet
- Mise en défens des zones sensibles proches de l'emprise
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques et floristiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Transplantation expérimentale de la Sabline des chaumes

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)
- Conception de bassins de rétentions des eaux
- Aménagements pour limiter les risques de collision
- Gestion extensive des espaces

Mesures de compensation d'impacts

- Reconstitution de lisières et d'habitats d'espèces
- Mise en gestion de terrains compensateurs

Mesures d'accompagnements et de suivi

- Suivi en phase chantier
- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

Article 4° – Mesures de suivi :

La DREAL Midi-Pyrénées ainsi que le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et le Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. La fréquence d'édition de ces bilans sera trimestrielle en phase chantier avec un compte rendu final à la fin des travaux, puis tous les ans au cours des cinq premières années, et enfin, tous les 5 ans ensuite.

La DREAL Midi-Pyrénées évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5° – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux des trois secteurs prioritaires du Parc d'Activité de Cahors Sud. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux.

Article 6° – Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés « de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires du Lot, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 7° – Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8° – Communication :

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9° – Autres décisions :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10° – Droits de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11° – Exécution :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

*Le présent arrêté s'accompagne de cinq annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis (annexe 3), à la carte des stations de Sabline des chaumes (*Arenaria controversa*) dont celles à transplanter (annexe 4), à la localisation des espaces destinées à la compensation (annexe 5).*

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31 Toulouse

Fait à Toulouse, le 15 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

Laurence PUJO